

VD_OMNI PS.2006.0165 vom 25. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0165

FR: VD_OMNI PS.2006.0165 du 25 janvier 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0165 del 25 gennaio 2007

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales | Dans une communauté économique de type familial, un enfant en bas-âge ne peut pas être réputé assumer une part des charges communes.

Erwägungen

E. 1

et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). L'art. 28 RASV précise que, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1^{er}). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (tels que le gîte, le couvert, la lessive, l'entretien, les télécommunications, etc), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes dans le ménage (al. 2). Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). 2. En l'espèce, le recourant forme avec son épouse et la famille de son fils une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RASV. Le litige naît de ce que le petit-fils du recourant a été pris en considération en qualité de personne membre de cette communauté économique, alors qu'il n'est pas en mesure de supporter ne serait-ce qu'une part des charges de celle-ci. La question est dès lors de savoir si la règle de la répartition par tête des charges globales vaut pour lui aussi. Cette question a déjà été tranchée par le Tribunal administratif en matière de prestations de l'aide sociale vaudoise telles que régies par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), laquelle renvoyait, s'agissant du partage des frais de logement et d'entretien au sein d'une communauté économique de type familial, à des directives contenues dans le recueil d'application de l'aide sociale. Le Tribunal s'est alors référé au but de la règle instituée par ce recueil, soit de satisfaire au principe de la subsidiarité de l'aide étatique selon lequel celle-ci n'est due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas couverte par des prestations de tiers. Comme de telles prestations peuvent être vues dans l'aptitude d'un membre d'une communauté domestique à assumer une part des charges communes, conduisant ainsi à une économie d'échelle, le tribunal en a déduit que ce n'est que lorsque ce tiers est effectivement apte à supporter une charge que le principe de la subsidiarité peut trouver à s'appliquer. Dans le cas contraire en effet, le besoin d'aide ne peut pas être satisfait autrement que par le versement de l'aide étatique (Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0291 du 27 mai 2005, dans une cause concernant le recourant). Le revenu d'insertion institué par la LASV étant soumis au même principe de subsidiarité de l'aide

étatique que celui qui prévalait sous l'ancien droit en matière d'aide sociale, il n'y a pas à se départir de la jurisprudence précitée. Ainsi, rien ne justifie de considérer qu'une part de l'aide financière n'aurait pas à être versée au recourant, compte tenu de ce qu'elle pourrait être assumée par son petit-fils âgé de deux ans. Il se justifie donc d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité de décision afin qu'elle calcule le revenu d'insertion du recourant en tant qu'il est membre d'une communauté de quatre adultes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.